

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 30 juillet 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1401-0002

**Type d'inspection :**

Plainte  
Incident critique  
Suivi

**Titulaire de permis :** Steeves & Rozema Enterprises Limited

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Lanark Heights Long Term Care Centre, Kitchener

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 15 au 18, du 22 au 25 et du 28 au 30 juillet 2025

L'inspection concernait :

- Suivi n° 01 – Ordre de conformité (OC) n° 001 de l'inspection n° 2025\_1401\_0001 – Sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22, Programme de soins de la peau et des plaies. Date d'échéance de mise en conformité reportée au 20 juin 2025.
- Suivi n° 01 – OC n° 002 de l'inspection n° 2025\_1401\_0001 – Disposition 2 du paragraphe 53 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22. Exigences relatives aux programmes. Date d'échéance de mise en conformité reportée au 20 juin 2025
- Demande n° 00146877 – Altercation entre personnes résidentes

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

- Trois demandes découlant de plaintes, liées à des préoccupations concernant les soins aux personnes résidentes : n° 00148070, n° 00150979 et n° 0015154

## Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 002 de l'inspection n° 2025-1401-0001 en vertu du sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1401-0001 en vertu de la disposition 2 du paragraphe 53 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies  
Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Alimentation, nutrition et hydratation  
Gestion des médicaments  
Entretien ménager, buanderie et services d'entretien  
Prévention et contrôle des infections  
Prévention des mauvais traitements et de la négligence  
Comportements réactifs  
Droits et choix des personnes résidentes  
Gestion de la douleur

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : du paragraphe 6 (5) de la *LRSLD* (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (5) Le titulaire de permis veille à ce que le résident, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute autre personne que le résident ou le mandataire spécial désigne aient la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins du résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les mandataires spéciaux d'une personne résidente aient la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins de la personne résidente.

**Sources :** Dossiers cliniques d'une personne résidente, entretien avec le personnel, etc.

### AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : du sous-alinéa 55 (2) b) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois,

(ii) reçoit un traitement et subit des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la plaie d'une personne résidente soit traitée comme prévu à une date déterminée.

**Sources :** Dossiers cliniques d'une personne résidente, entretien avec le personnel, etc.

## **AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

### **Non-respect : du sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la plaie sacrée d'une personne résidente soit évaluée chaque semaine comme cela était indiqué.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

De plus, les évaluations hebdomadaires n'ont pas été complétées par une évaluation de la douleur de la personne résidente, malgré la douleur exprimée par la personne résidente en lien avec sa plaie.

**Sources :** Dossiers cliniques d'une personne résidente, entretien avec le personnel, etc.

## **AVIS ÉCRIT : Programmes de soins alimentaires et d'hydratation**

Problème de conformité n° 004 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

### **Non-respect : de l'alinéa 74 (2) a) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Paragraphe 74 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les programmes comprennent ce qui suit :

a) l'élaboration et la mise en œuvre, en consultation avec un diététiste agréé faisant partie du personnel du foyer, de politiques et de marches à suivre ayant trait aux soins alimentaires, aux services de diététique et à l'hydratation;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel infirmier mette en œuvre la politique et les procédures du foyer relatives aux soins alimentaires et à l'hydratation pour une personne résidente.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis était tenu de veiller à ce que les politiques écrites relatives au programme de soins alimentaires et d'hydratation du foyer soient respectées.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

**Sources :** Dossiers cliniques d'une personne résidente, politique sur le suivi des aliments et des liquides (*Food and Fluid Tracking*) (n° de politique RCM 09-11, dernière révision le 7 juin 2022), politique du protocole sur le poids (n° de politique FSM 10-10, dernière révision le 8 août 2019), politique sur la peau et les plaies (n° de politique RCM 10-06-01, dernière révision le 2 octobre 2024).

## AVIS ÉCRIT : Changements de poids

Problème de conformité n° 005 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

### **Non-respect : de la disposition 2 de l'article 75 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Changements de poids

Article 75 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les résidents dont le poids subit les changements suivants soient évalués au moyen d'une méthode interdisciplinaire et à ce que des mesures soient prises et les résultats évalués :

2. Un changement d'au moins 7,5 % du poids corporel survenu sur trois mois.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente qui avait perdu beaucoup de poids en l'espace de trois mois soit évaluée au moyen d'une méthode interdisciplinaire.

De plus, des préoccupations ont été soulevées au sujet de la documentation des interventions mises en œuvre en réponse à la perte de poids.

**Sources :** Dossiers cliniques d'une personne résidente, politique sur les suppléments oraux (*Oral Supplements*) (n° de politique FSM 10-19, dernière révision le 16 mai 2018), entretiens avec le personnel, etc.